



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exemption from
Approval for Certain
Investments in Intragroup
Service Entities (Bank
Act) Regulations

Règlement sur la dispense
d'agrément pour certains
placements dans des
entités de services
intragroupes (Loi sur les
banques)

SOR/2003-242

DORS/2003-242

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Bank Act) Regulations		Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (Loi sur les banques)	
EXEMPTION FROM APPROVAL	1	DISPENSE D'AGRÉMENT	1
1 Exemption — banks	1	1 Non-application : banques	1
2 Exemption — foreign banks and associated entities	1	2 Non-application : banques étrangères et entités liées	1
3 Exemption — bank holding companies	1	3 Non-application : sociétés de portefeuille bancaires	1
COMING INTO FORCE	2	ENTRÉE EN VIGUEUR	2
4 Coming into force	2	4 Entrée en vigueur	2

Registration
SOR/2003-242 June 18, 2003

BANK ACT

**Exemption from Approval for Certain Investments in
Intragroup Service Entities (Bank Act) Regulations**

P.C. 2003-993 June 18, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraphs 474(b)^a, 522.23(b)^b and 936(b)^c and section 978^e of the *Bank Act*^d, hereby makes the annexed *Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Bank Act) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-242 Le 18 juin 2003

LOI SUR LES BANQUES

**Règlement sur la dispense d'agrément pour certains
placements dans des entités de services intragroupes
(Loi sur les banques)**

C.P. 2003-993 Le 18 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des alinéas 474b)^a, 522.23b)^b et 936b)^c et de l'article 978^e de la *Loi sur les banques*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (Loi sur les banques)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 127

^b S.C. 2001, c. 9, s. 132

^c S.C. 2001, c. 9, s. 183

^d S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 127

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 132

^c L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^d L.C. 1991, ch. 46

EXEMPTION FROM APPROVAL FOR
CERTAIN INVESTMENTS IN
INTRAGROUP SERVICE
ENTITIES (BANK ACT)
REGULATIONS

EXEMPTION FROM APPROVAL

Exemption —
banks

1. Subsections 468(5) and (6) of the *Bank Act* do not apply to a bank's acquisition of control of, or a bank's acquisition or increase of a substantial investment in, an entity referred to in paragraph 468(4)(c) of that Act if the financial intermediary activities of the entity that expose the entity to material market or credit risk are limited to providing services exclusively to the bank or members of the bank's group.

Exemption —
foreign banks
and associated
entities

2. Paragraph 522.22(1)(b) of the *Bank Act* does not apply to a foreign bank's or, in the case of an entity associated with a foreign bank, the entity's acquisition of control of an entity if the financial intermediary activities of the controlled entity that expose the controlled entity to material market or credit risk are limited to providing services exclusively to the foreign bank or members of the foreign bank's group.

Exemption —
bank holding
companies

3. Subsections 930(5) and (6) of the *Bank Act* do not apply to a bank holding company's acquisition of control of, or a bank holding company's acquisition or increase of a substantial investment in, an entity referred to in paragraph 930(4)(c) of that Act if the financial intermediary activities of the entity that expose the entity to material market or credit risk are limited to providing services exclusively to the bank holding company or members of the bank holding company's group.

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE
D'AGRÈMENT POUR CERTAINS
PLACEMENTS DANS DES
ENTITÉS DE SERVICES
INTRAGROUPES (LOI SUR LES
BANQUES)

DISPENSE D'AGRÈMENT

Non-
application :
banques

1. Les paragraphes 468(5) et (6) de la *Loi sur les banques* ne s'appliquent ni à l'acquisition, par la banque, du contrôle d'une entité visée à l'alinéa 468(4)c) de cette loi dont les activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché se limitent à la prestation de services à la banque et aux membres de son groupe, ni à l'acquisition ou à l'augmentation, par la banque, d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Non-
application :
banques
étrangères et
entités liées

2. L'alinéa 522.22(1)b) de la *Loi sur les banques* ne s'applique pas à l'acquisition, par la banque étrangère ou l'entité liée à la banque étrangère, du contrôle d'une entité dont les activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché se limitent à la prestation de services à la banque étrangère et aux membres de son groupe.

Non-
application :
sociétés de
portefeuille
bancaires

3. Les paragraphes 930(5) et (6) de la *Loi sur les banques* ne s'appliquent ni à l'acquisition, par la société de portefeuille bancaire, du contrôle d'une entité visée à l'alinéa 930(4)c) de cette loi dont les activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché se limitent à la prestation de services à la société de portefeuille bancaire et aux membres de son groupe, ni à l'acquisition ou à l'augmentation, par la société de portefeuille bancaire, d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

**4. These Regulations come into force
on the day on which they are registered.**

**4. Le présent règlement entre en vi-
gueur à la date de son enregistrement.**

Entrée en
vigueur